



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)161020-CDC-1571

relative à

« la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du règlement d'accès pour le transport, du contrat standard de transport et du programme de transport modifiés »

adoptée en application de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et en application des articles 82, §1 et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Le 20 octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
LEXIQUE.....	6
I. CADRE LEGAL	7
I.1 – Généralités	7
I.2 – Critères d'évaluation	9
I.3 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	12
I.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	12
II. ANTECEDENTS	13
II.1 – Généralités	13
II.2 - Modifications du contrat standard de transport, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	20
II.3 – Consultation du marché	21
III. EVALUATION	22
III.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel.....	22
III.1.1 Corpus.....	22
III.1.2 Annexe 2, conditions générales.....	23
IV.1.3 Annexe 3 - Définitions	29
III.2 - Examen des modifications apportées au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	30
III.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - document principal	30
III.2.2 – Annexe A : Modèle de transport	31
III.2.2 – Annexe B : Souscription et allocation de services.....	36
III.2.3 – Annexe C1 : Règles opérationnelles.....	39
III.2.4 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité	42

III.2.5 – Annexe D : Procédures de mesure	43
III.2.6 – Annexe E : Gestion de la congestion	43
III.2.7 – Annexe F : plan de gestion des incidents	43
III.2.8 – Annexe G : Formulaires.....	44
III.2.9 – Annexe H : Plate-forme de données électroniques (y compris le système de réservation électronique).....	44
III.2.10 – Remarques des acteurs du marché relatives à des thèmes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation	45
III.3 – Examen des modifications du programme de transport de gaz naturel	45
III.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées	46
IV. DECISION.....	48
ANNEXES soumises le 9 août 2016 par Fluxys Belgium pour approbation	51
1. Contrat standard de transport	51
2. Document principal et annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	51
3. Programme de transport de gaz naturel.....	51
ANNEXES communiquées à titre informatif par la CREG à Fluxys Belgium et aux acteurs du marché.....	51
1. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE A DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	51
2. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE B DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	51
3. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE C1 DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	51

INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation du contrat standard de transport, du règlement d'accès pour le transport et du programme de transport modifiés, tels que soumis par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium).

La lettre d'accompagnement datée du 8 août 2016, ainsi que les documents qui font l'objet de la demande et le rapport de consultation y afférent ont été soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 9 août 2016.

Dans la lettre de demande, Fluxys Belgium indique que les principales modifications ont été apportées dans le contrat standard de transport, le document principal et les annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel et concernent :

- l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium ;
- l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach, ainsi qu'une adaptation de la durée en « full hour +2 », conformément à la durée de la renomination ;
- l'extension du marché secondaire sur PRISMA ;
- la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe du règlement d'accès ;
- la correction de certaines erreurs matérielles.

Fluxys Belgium a tenu une consultation publique numéro 20 au sujet des modifications mentionnées. Cette consultation a duré quatre semaines, du 6 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus, et a été annoncée sur le site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient

disponibles sur la page "Consultations du marché". Par ailleurs, Fluxys Belgium a informé chaque partie concernée par e-mail de la consultation avec mention des détails.

En outre, Fluxys Belgium indique que certaines erreurs matérielles ont été découvertes après la consultation. Afin d'améliorer la lisibilité et la clarté des documents, ces erreurs ont été corrigées dans les documents soumis.

Fluxys Belgium indique également qu'en ce qui concerne la transition contractuelle entre les services de hub actuels (proposés en vertu du HSA - « Hub Service Agreement ») et les services de hub proposés en vertu du STA modifié (contrat standard de transport, tel que décrit dans les documents ci-joints), elle prévoit, après la publication de la décision de la CREG, d'informer les utilisateurs du réseau par une communication qu'il sera mis fin à leur contrat HSA en cours dans un délai de 6 mois tout au plus à compter de cette notification, conformément aux conditions générales du HSA. Dans la même lettre, les utilisateurs du réseau seront invités à souscrire des services de hub identiques suivant les modifications du STA à approuver par la CREG.

En plus de l'introduction, du lexique et de l'annexe, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La présente décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 20 octobre 2016.

///

LEXIQUE

"loi gaz" : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

"code de bonne conduite": arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

"règlement gaz 715/2009" : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"directive gaz 73/2009" : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

"NC BAL" : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

"NC CAM" : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

"CMP" : Congestion Management Procedures, à l'annexe I du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"NC INT" : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

"règlement REMIT" : Règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

I. CADRE LEGAL

I.1 – Généralités

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149¹ et 1155² du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012.

2. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de contrat standard de transport de gaz naturel, de règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et de programme de transport du gaz naturel et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

4. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

5. Conformément à l'article 12.2 du règlement gaz 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement gaz 715/2009 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport,

¹Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision 1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du règlement gaz 715/2009 et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du code de bonne conduite en cas de contradiction.

L'article 41.6 c) de la directive gaz 73/2009 prévoit en outre que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver les conditions relatives à l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. L'article 41.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL³, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 ;
- b) NC CAM⁴, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015 ;
- c) CMP⁵, en vigueur depuis le 20 mai 2015 ;
- d) NC INT⁶, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2016.

³ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

⁴ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁵ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁶ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

10. A l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise et directement applicable. La décision CMP modifie le règlement 715/2009 et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment également sur la législation nationale pour les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

Les articles 41.6 c) et 41.9 de la directive gaz 73/2009 ont été transposés dans l'article 15/1, § 3, 7° de la loi gaz. La loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qu'il notifie à la CREG et à la Direction générale de l'Energie.

La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée, et en concertation avec l'ACER.

Les règles relatives à la congestion ont été jointes au règlement 715/2009. La mise en œuvre des règles est surveillée par la CREG.

I.2 – Critères d'évaluation

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général⁷.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation

⁷Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. en WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch*, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, §1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

14. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁸. Il est essentiel que les clients finals et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent valablement refuser l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de

⁸Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, §3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

16. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5*bis* de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

17. Conformément à l'article 15/5*undecies* de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, §1^{er}, 2° et 3° du code de bonne conduite, les gestionnaires offrent l'accès au réseau de transport et des services de transport de manière non discriminatoire et transparente et sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

I.3 – Consultation des entreprises de gaz naturel concernées

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications se font après consultation par les gestionnaires des utilisateurs du réseau concernés.

20. Du 6 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016, Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 20. Le rapport de consultation y afférent nous a été envoyé avec la demande du 8 août 2016.

Les conditions principales soumises à la consultation des acteurs du marché par Fluxys Belgium concernent la version des conditions principales approuvée par la CREG dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016, modifiée, là où cela s'avère nécessaire, pour adapter les conditions principales à l'introduction des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, à l'introduction de services infra-journaliers à Zeebrugge Beach et à l'extension du marché secondaire sur PRISMA. A cette occasion, certaines erreurs matérielles ont été corrigées dans les documents et le paragraphe « Interprétation » a été supprimé de chaque annexe du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. De manière générale et conformément à la loi gaz ou à un arrêté d'exécution, une décision de la CREG doit faire l'objet d'une consultation du marché. En application de l'article 40, 2^o du règlement d'ordre intérieur de la CREG, publié sur son site Web (www.creg.be), la CREG n'est pas tenue de consulter si une consultation publique portant sur l'objet de la décision a déjà été organisée, et ce durant une période suffisamment longue pour permettre au marché de disposer du temps suffisant pour y répondre. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation de marché portant le numéro 20 remplit ces conditions.

I.4 - Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel approuvés ainsi que leurs modifications sont publiés sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

II. ANTECEDENTS

II.1 – Généralités

23. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁹ des acteurs du marché une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹⁰. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Ils constituent les documents de base du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès facile au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de marché sur laquelle, outre la possibilité de transactions bilatérales (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) offre des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage piloté par le marché.

Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au réseau de transport physique à haut pouvoir calorifique, et la zone L au réseau de transport physique à bas pouvoir calorifique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.

⁹ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultationnota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

¹⁰ Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Pendant la journée gazière, Fluxys Belgium n'intervient pas tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve à l'intérieur des valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil supérieur (ou inférieur), Fluxys Belgium intervient par le biais d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité de l'excès (ou du déficit) de marché. Les excédents ou déficits sont compensés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les *helpers*) que ceux qui enregistraient un déficit.

24. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 9, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du

marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel visant à offrir une capacité de transport *Day Ahead* au moyen de la plate-forme commune de mise aux enchères de la capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations des services de conversion de la qualité ainsi que les modifications mineures apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009¹¹. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- e) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier

¹¹Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finals S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.

- f) Proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier d'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme européenne de capacités PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code réseau européen "Balancing". Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des *General terms & conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Demande d'approbation des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée

des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

- i) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel portant sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture "Cross Border Delivery" qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée du 2 février 2015 au 20 février 2015. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- j) Proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz visant à intégrer les marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage et la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du "Self Billing" et la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport relative au plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mai 2015 à la CREG une proposition de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel approuvés par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient nécessaires pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel en remplacement de la proposition de

modifications du contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

- k) La demande d'approbation des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport. Les conditions principales, soumises par porteur le 4 août 2015, portaient sur la version des conditions principales qui a, d'une part, fait l'objet d'une consultation (voir paragraphe 21 de la présente décision) et, d'autre part, été complétée par les mesures de transition nécessaires à la réalisation des marchés du gaz naturel intégrés belge et luxembourgeois (projet Belux) et approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les points d'interconnexion relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé, sous réserve de l'approbation de la CREG, de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de respecter les dispositions prévues dans le NC CAM. Enfin, Fluxys Belgium a indiqué, en référence à la décision (B)150520-CDC-1420 de la CREG du 20 mai 2015 et sous réserve de l'approbation des documents soumis, que les documents relatifs au projet Belux seront adaptés conformément au cadre réglementaire définitif défini dans la décision précitée. Le cadre réglementaire sera appliqué sous sa forme définitive à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le 17 septembre 2015 de ne pas approuver la demande susmentionnée dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457). Plus spécifiquement, la CREG a déclaré dans la décision précitée ne pas accepter les adaptations proposées par Fluxys Belgium au contrat standard de transport, au règlement

d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel concernant l'intégration des services de hub et a décidé de ne pas les approuver.

- l) Proposition d'approbation de la proposition adaptée du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Suite à la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a soumis le 13 octobre 2015 une nouvelle demande à la CREG par porteur avec accusé de réception. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.
- m) Demande, en application de l'article 39.5 du NC BAL, de désignation par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Dans son projet de décision (B)151203-CDC-1487, la CREG a décidé d'approuver la demande et de désigner la SA Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. Le projet de décision a été soumis aux parties intéressées, aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution afin qu'ils formulent leurs remarques sur cette désignation. Après consultation des gestionnaires du réseau de transport et de distribution concernés, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- n) Demande d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (les PRISMA *General Terms & Conditions* - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme PRISMA. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.
- o) Demande d'approbation des modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel au profit des utilisateurs finals directement raccordés au réseau à haute tension. Les modifications portent sur l'introduction d'un nouveau service dénommé Fix/Flex et sur la possibilité de souscrire des

services sous le régime calendrier. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du jeudi 17 décembre 2015.

- p) Demande, suite à une consultation publique, d'approbation du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/703 (code de réseau relatif à l'interopérabilité et l'échange de données - NC INT), de la suppression des PRISMA GT&C du règlement d'accès pour le transport, de la correction de certaines erreurs matérielles et de complément des descriptions des services MP, DPRS et odorisation. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du jeudi 19 mai 2016.

II.2 - Modifications du contrat standard de transport, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

25. Dans la lettre d'accompagnement de la demande du 8 août 2016 qui nous est soumise, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées concernent les thèmes suivants :

- l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium ;
- l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach, ainsi qu'une adaptation de la durée en « full hour +2 », conformément à la durée de renomination ;
- l'extension du marché secondaire sur PRISMA ;
- la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe du règlement d'accès ;
- la correction de certaines erreurs matérielles.

Par sa proposition modifiée relative à l'intégration des services de hub, Fluxys Belgium entend donner suite à la décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, dans laquelle la CREG n'a pas approuvé la proposition de Fluxys Belgium concernant entre autres l'intégration des services de hub dans l'offre de services.

II.3 – Consultation du marché

26. Fluxys Belgium a tenu une consultation publique numéro 20 sur les modifications mentionnées des conditions principales. Cette consultation a duré quatre semaines, du 6 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus, et a été annoncée sur la page d'accueil du site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page "Consultations du marché". Par ailleurs, Fluxys Belgium a informé chaque partie concernée par e-mail de la consultation en mentionnant les modifications spécifiques proposées.

27. Dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016, la CREG a relevé au sujet de l'allocation de gaz naturel aux points d'interconnexion, et en particulier à la section 7.1.1.2. (section 6.1.1.2 de la version soumise) de l'annexe C1 - Règles opérationnelles, relative au système d'allocation proportionnelle que la formulation de la proposition initiale que Fluxys Belgium avait soumise à consultation ne correspondait pas aux dispositions de l'article 9 du NC INT relatif aux prescriptions pour l'allocation de quantités de gaz. A la demande de la CREG, Fluxys Belgium a reformulé la section 7.1.1.2. et a adapté la section 7.1.1.2. dans les documents de demande du 19 avril 2016. Dans son approbation de la décision précitée, la CREG a demandé de soumettre la nouvelle formulation au marché lors de la prochaine consultation du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel organisée par Fluxys Belgium. Dans la lettre d'accompagnement du 8 août 2016 de cette demande, Fluxys Belgium a indiqué que la version remaniée du système d'allocation proportionnelle pour les points d'interconnexion, telle qu'approuvée par la CREG dans sa décision (B)160519-CDC-1531, figure dans la consultation numéro 20.

28. Dans la lettre d'accompagnement du 8 août 2016 de la présente demande, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées sont conformes à la consultation numéro 20 et au rapport de consultation. Par ailleurs, Fluxys Belgium indique que certaines erreurs matérielles supplémentaires ont été découvertes après la consultation. Afin d'améliorer la lisibilité et la clarté des documents, ces erreurs ont été corrigées dans les documents soumis.

29. Fluxys Belgium a joint le rapport de consultation et ses annexes à sa demande du 9 août 2016.

III. EVALUATION

30. A la lumière de ce qui est exposé aux paragraphes 11 à 18 de la présente décision, il est vérifié ci-après si les modifications proposées le 8 août 2016 par Fluxys Belgium au contrat standard de transport, au document principal et aux annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

31. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

32. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est structurée conformément aux parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

33. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

34. Lors de la séance d'informations qui a précédé la consultation, Fluxys Belgium a indiqué que les documents réglementaires précités ont été contrôlés du point de vue de la formulation et de la langue. Suite à ce contrôle, certaines améliorations textuelles ont été apportées. Un acteur du marché a indiqué que ces corrections étaient sans conséquences négatives.

D'autres acteurs ont fourni des commentaires spécifiques sur ces corrections. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

III.1 – Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel

III.1.1 Corpus

35. Le corpus, qui se compose de 6 pages, est le document signé par Fluxys Belgium et l'utilisateur du réseau. Pour l'utilisateur du réseau, il constitue le billet d'entrée permettant d'acheter des services auprès de Fluxys Belgium.

40. L'annexe 2, conditions générales et l'annexe 3, définitions du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi que le règlement d'accès au transport de gaz naturel, constituent avec le corpus le cadre contractuel et réglementaire complet qui offre à l'utilisateur du réseau la possibilité d'acheter des services auprès de Fluxys Belgium. Tous ces documents doivent être considérés comme un ensemble, étant entendu que les futures modifications de l'annexe 2, conditions générales et de l'annexe 3, définitions du contrat standard de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz ne requièrent pas de nouvelle signature du corpus par les deux parties.

36. La proposition soumise le 9 août 2016 à la CREG par Fluxys Belgium n'a apporté aucune modification au Corpus du contrat standard de transport de gaz naturel

37. La CREG souligne cependant que le terme « diensten » (« services ») dans « B Overwegende dat » (« B Considérant que ») au deuxième alinéa n'est pas écrit avec une majuscule.

Par ailleurs, la CREG fait remarquer que, dans « C Overwegende dat » (« C Considérant que »), il est uniquement fait référence au code de bonne conduite, alors que les conditions principales de Fluxys Belgium doivent également être conformes aux codes de réseau européens, s'ils s'appliquent ici. La même remarque s'applique à l'article 1.1 du corpus.

La CREG demande que, lors de la prochaine adaptation des conditions principales, Fluxys Belgium intègre ces deux remarques et soumette une proposition de celles-ci à l'approbation de la CREG.

III.1.2 Annexe 2, conditions générales

Article 2 :

38. Au paragraphe 43 de la décision (B)150917-CDC-1457, la CREG a formulé une remarque à propos de la notion de « réseau de transport/système de transport ». La CREG constate que les modifications apportées aux notions de « réseau de transport/système de transport » et de « service », telles que figurant dans la liste de définitions de l'annexe 3 au contrat standard de transport, ont des conséquences sur la remarque formulée par la CREG dans sa décision 1457. En vertu de ces modifications, Fluxys Belgium ne proposera pas uniquement des « services de hub » mais aura également sous sa responsabilité l'exploitation et la maintenance du hub.

Article 6.2 :

39. La modification apportée à l'article 6.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel apporte plus de précisions sur la manière dont l'utilisateur du réseau doit faire connaître son choix et bénéficie dès lors de l'approbation de la CREG.

Article 6.5 :

40. Dans la proposition du 8 août 2016, le point c) relatif à la contestation de la facture mensuelle VAR a été supprimé pour d'autres raisons qu'une erreur de calcul. Dorénavant, une procédure de contestation identique (erreur de calcul ou autre motif) s'appliquera à tous les types de factures.

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

Article 6.6 :

41. La date d'échéance à laquelle une facture établie conformément à l'article 6.6 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel doit être payée est limitée à 15 jours ouvrables suivant la réception de la facture. Cela signifie qu'en cas de contestation d'une facture établie conformément à l'article 6.6, que ce soit pour une erreur de calcul ou pour un autre motif, la date d'échéance de 30 jours suivant la réception de la facture ne s'applique pas (voir définition de « date d'échéance » à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel). Une autre échéance de 15 jours ouvrables s'applique dans ce cas.

La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

Article 6.7 :

42. Vu qu'à l'article 6.7 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, il est uniquement fait référence au paiement de la facture à la date d'échéance définie à l'annexe 3 du même contrat (soit 30 jours suivant la réception de la facture), aucun intérêt ne peut être réclamé en vertu de l'article 6.7 pour des factures établies en application de l'article 6.6, pour lesquelles une autre échéance (de 15 jours ouvrables) s'applique.

La CREG conseille à Fluxys Belgium de prendre en considération cette remarque lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et, le cas échéant, d'appliquer l'article 6.7.

Article 8 :

43. Au paragraphe 45 de la décision (B)150917-CDC-1457, la CREG a formulé une remarque à propos des « Operationele voorwaarden en kwaliteitsspecificaties » (« Conditions

opérationnelles et spécifications de qualité »). La CREG a fait remarquer à cet égard que, dans les documents de demande concernés, Fluxys Belgium n'a pas donné suite aux décisions de la CREG (B) 120419-1149 du 19 avril 2012 et (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012. Par ailleurs, l'actuelle proposition de modification soumise à la CREG le 9 août 2016 ne donne pas suite aux remarques formulées au paragraphe 45 de la décision (B)150917-CDC-1457.

Compte tenu du fait qu'Interconnector (UK) Limited sera entièrement régulé à partir du 1^{er} janvier 2018, la CREG donne, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, mission à Fluxys Belgium de soumettre à la CREG une proposition de modification portant sur l'article 8 lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel. Le principe en matière de spécifications de qualité est que la responsabilité en incombe au GRT et non à l'utilisateur du réseau.

La CREG invite une nouvelle fois Fluxys Belgium à donner suite à la remarque formulée dans ce paragraphe lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel.

Article 9.2 a) :

44. La CREG constate qu'il a été donné suite à la remarque formulée au paragraphe 46 de la décision (B)150917-CDC-1457. La définition de « Services de transport/Services » inclut également les « Services de Hub ».

Les « Services de Hub » sont définis comme suit à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel : « Services de Trading - Notionnels et/ou Service de Trading Physique au Zeebrugge Beach, offerts par le GRT ».

Les « Services de Trading Notionnels » sont définis comme suit à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel : « services facilitant le négoce de gaz au sein d'une Zone via le transfert de titre de gaz au sein d'une Zone donnée (accessible de n'importe quel Point de connexion de la Zone considérée) ».

Le « Service de Trading Physique à Zeebrugge Beach » est défini comme suit à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel : « Service facilitant le négoce de gaz à Zeebrugge Beach via le transfert de titre de gaz ». Ce service aussi comporte un transfert de titre de gaz.

Le négoce de gaz via le transfert du titre signifie que le cédant doit être propriétaire du gaz naturel, ou à tout le moins, disposer d'un droit réel en rapport avec ce gaz naturel, de sorte

que la cession puisse avoir lieu. Par conséquent, la CREG estime qu'en adaptant les définitions, Fluxys Belgium a donné suite à la remarque formulée dans la décision 1457.

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

Article 10.2 b):

45. La CREG constate que, dans la proposition du 8 août 2016, Fluxys Belgium a donné suite au paragraphe 47 de la décision (B)150917-CDC-1457.

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

Articles 12 et 13 :

46. La CREG constate que, dans la proposition du 8 août 2016, Fluxys Belgium a donné suite au paragraphe 50 de la décision (B)150917-CDC-1457 en adaptant les définitions de « Réseau de transport/Système de transport » et de « Service ». Voir à ce sujet le paragraphe 38 de la présente décision.

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

Article 14.2.1.

47. La dernière phrase de l'article 14.2.1 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel n'est pas très claire. Fluxys Belgium entend vraisemblablement que l'utilisateur de réseau qui ne fournit pas de garantie dans les 5 jours ouvrables bénéficie d'une deuxième chance, c'est-à-dire qu'il dispose encore, après la notification par Fluxys Belgium, d'un délai de grâce de 10 jours ouvrables pour mettre en ordre la garantie et la communiquer à Fluxys Belgium.

La CREG conseille à Fluxys Belgium de prendre en considération cette remarque lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et, le cas échéant, d'adapter l'article 14.2.1 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz.

Article 14.2.3.

48. La CREG demande pourquoi il est proposé « et/ou » entre (i) et (ii). La CREG part du principe qu'il ne peut s'agir que d'un « ou » et qu'on ne peut pas demander en même temps à l'utilisateur de réseau un versement en espèces (i) et une garantie inconditionnelle et irrévocable (ii).

La CREG prie Fluxys Belgium de ne pas exiger, en pratique, les deux formes de garantie en même temps.

En outre, la CREG invite Fluxys Belgium à prendre en considération cette remarque lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et à corriger en ce sens l'article 14.2.3 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz.

Articles 14.2.5 et 14.2.6 :

49. Les articles 14.2.5 et 14.2.6 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel valent uniquement pour des factures impayées à la Date d'échéance. La notion de « Date d'échéance » est définie à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel. Le délai est de 30 jours suivant la réception de la facture.

Vu la remarque faite par la CREG au paragraphe 42 de la présente décision, la CREG invite Fluxys Belgium à prendre en considération la remarque formulée dans le présent paragraphe lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et, au besoin, à adapter les articles 14.2.5 et 14.2.6 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

Article 16.2.2.

50. Au paragraphe 54 de la décision (B)150917-CDC-1457, la CREG a demandé comment Fluxys Belgium pouvait suspendre et attribuer ou réallouer des services de hub à un autre utilisateur, puisque, pour les services de hub, l'utilisateur de réseau paie une rémunération annuelle - une cotisation - indépendamment de la consommation.

La CREG constate que, dans la proposition du 8 août 2016, Fluxys Belgium a adapté l'article 16.2.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

L'article 16.2.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel s'applique aux « Services », y compris les « services de hub » (voir à cet effet, le paragraphe 44 de la présente décision).

La lecture conjointe de l'article 16.2.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, de la définition de « Service de transport/Service » à l'annexe 3 de ce même contrat et à l'annexe B du Règlement d'accès a pour conséquence que la suspension de Services, quel que soit le Service pour lequel l'utilisateur du réseau ne respecte pas les articles 6 et 14 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, s'applique automatiquement et de plein droit à tous les Services que l'utilisateur de réseau a réservés. En d'autres termes,

cette suspension vaut également pour les Services pour lesquels l'utilisateur du réseau respecte ses obligations contractuelles conformément aux articles 6 et 14 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, Fluxys Belgium a le droit d'allouer à un autre utilisateur de réseau l'ensemble des Services suspendus, en application de l'annexe B du Règlement d'accès. Bien entendu, Fluxys Belgium peut ne pas réallouer certains Services qui ne se prêtent pas à une réallocation en raison de leur objet/contenu/nature suivant les règles énoncées à l'annexe B du Règlement d'accès. Pour ces raisons, la CREG prie Fluxys Belgium de supprimer le mot « betrokken » (« concernés ») à la deuxième phrase de l'article 16.2.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel et d'intégrer cette modification dans la prochaine version de ce contrat.

Par conséquent, l'article 16.2.2 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel prévoit qu'en cas de services ayant pour objet les droits de capacité et n'ayant pas été réalloués en vertu de l'annexe B du Règlement d'accès, l'utilisateur du réseau doit continuer à payer pour ces services suspendus. Cela signifie également que, dans le cas de tous les autres services qui ne se prêtent pas à la réallocation en vertu des règles figurant à l'annexe B du Règlement d'accès, l'utilisateur de réseau continue à payer pour ses services suspendus et ce, jusqu'au moment où il est à nouveau en règle avec ses obligations contractuelles visées aux articles 6 et 14 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

La CREG n'a pas d'autres remarques que la demande de supprimer, dans la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel, le mot « betrokken » (« concernés ») à la deuxième phrase de l'article 16.2.2.

Article 16.3 :

51. En vertu de l'article 16.1 de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, la durée des « Services » est définie contractuellement par la « Période de service » convenue entre Fluxys Belgium et l'utilisateur de réseau, conformément à la confirmation de services. A l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel, la « Période de service » est définie comme étant à durée déterminée ou indéterminée, si bien que tous les services de Fluxys Belgium, y compris les services de hub, peuvent désormais être conclus pour une période soit déterminée, soit indéterminée.

Compte tenu de ce qui précède, cela signifie que l'article 16.3 a, (i) et (ii) de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel peut désormais s'appliquer à tous les types de services, à savoir les services de hub et tous les autres services proposés par Fluxys Belgium.

Au paragraphe 55 de la décision (B)150917-CDC-1457, la CREG avait également demandé pourquoi une indemnité de résiliation de 100% ou de 95% est prévue pour les Services de hub alors que ces indemnités de résiliation ne figuraient pas dans le Hub Services Agreement. Toutefois, comme Fluxys Belgium propose désormais également des services de hub à durée déterminée, il est possible, pour l'utilisateur du réseau, de mettre fin de façon anticipée à la durée déterminée du service de hub, en application de l'article 16.3 a), (i) (a) ou (b), annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article 16.3 c), annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel peut s'appliquer à des services de hub conclus pour une durée déterminée, à savoir ceux dont la durée restante s'élève à plus d'une année et dont le tarif régulé augmente conformément aux conditions figurant à l'article 16.3 c) de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel.

L'article 16.3 a), (ii) de l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel peut dorénavant s'appliquer également à tous les services (y compris les services qui ne sont pas des services de hub) de durée indéterminée.

La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

Article 19.1

52. La CREG prie Fluxys Belgium d'écrire, dans la prochaine version du contrat standard de transport de gaz naturel, le terme « deskundige » (« expert ») avec une majuscule, systématiquement et partout dans le texte.

53. Améliorations textuelles :

La CREG constate que des améliorations textuelles, sur lesquelles elle n'a aucune remarque, ont été apportées dans presque tous les articles du contrat standard de transport de gaz naturel. Elle se réjouit de toutes ces améliorations textuelles, qui augmentent la lisibilité du contrat, et les approuve donc.

IV.1.3 Annexe 3 - Définitions

54. La CREG répète sa remarque formulée au paragraphe 67 de sa décision (B)150917-CDC-1457 : concernant la définition de « Type tarifaire », le tarif régulé vaut pour une période tarifaire, alors que le Type tarifaire dans le Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz est

associé à une Période de service. Le Type tarifaire et la Période de service sont deux concepts distincts qui doivent être définis et appliqués indépendamment l'un de l'autre.

La CREG constate que la notion de « Période de service » est définie à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel comme une période durant laquelle l'Utilisateur du réseau a souscrit des Services de transport dans le cadre du Contrat de transport standard, qui peuvent être de durée déterminée ou indéterminée. En d'autres termes, la notion de « Période de service » décrit la durée, déterminée ou indéterminée, pour laquelle un service (services de hub compris) peut être contractée.

La notion de « Type tarifaire » est quant à elle définie à l'annexe 3 du contrat standard de transport de gaz naturel comme étant le type tarifaire qui s'applique au Service de transport, en fonction de la Période de service pour laquelle le Service de transport a été souscrit, comme défini dans l'ACT - Annexe B. Le type tarifaire d'un service de transport est soit annuel, soit saisonnier, soit de courte durée. La définition de « Type tarifaire » fait référence à des services qui peuvent être annuels, saisonniers ou de courte durée. Les Services à durée indéterminée ne figurent pas dans cette liste.

55. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler.

III.2 - Examen des modifications apportées au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

III.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - document principal

56. La section 6 « Interprétation du Règlement d'Accès pour le Transport » a été complétée par toutes les références aux annexes, tant internes au sein même des annexes qu'entre les différentes annexes, à reprendre dans le document principal. Il s'agit d'une simplification purement administrative, que la CREG avait demandée dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. L'adaptation demandée peut être apportée sans plus, sans nuire à la clarté ou à la transparence. L'adaptation demandée est donc non seulement possible, mais également souhaitable à des fins de simplification.

57. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant le document principal

III.2.2 – Annexe A : Modèle de transport

58. A l'annexe A, la section « Interprétation de l'annexe A » a été supprimée. Comme indiqué au paragraphe 56, cette section, qui porte sur la structure des documents réglementaires, s'applique à toutes les annexes et a été déplacée, à la demande de la CREG, dans le document principal du Règlement d'accès. Compte tenu de l'adaptation proposée par Fluxys Belgium, il est répondu à la demande de la CREG.

59. Dans la liste de définitions, la définition de « Prix du gaz » a été adaptée. Fluxys Belgium propose de publier sur son site Internet le prix du gaz en vigueur (*le prix de référence*). Fluxys Belgium entend ainsi prévoir la possibilité d'adapter rapidement, le cas échéant, le prix de référence en vigueur, en fonction des conditions du marché fluctuantes. Fluxys Belgium s'engage à soumettre une telle modification à la notification du marché, dans un délai de notification d'un mois minimum.

Un acteur du marché estime que la référence au prix du gaz devrait se faire selon une formulation plus précise. Fluxys Belgium a répondu qu'elle avait pris cette remarque en considération, que les informations spécifiques mises à disposition (référence appliquée actuellement et références utilisées par le passé) seraient précisées dans le texte et qu'il serait clairement fait mention des sites Internet sur lesquels ces informations étaient disponibles. La CREG est d'avis que cette réponse apporte suffisamment de clarté.

De manière générale, la CREG reconnaît le besoin de pouvoir adapter rapidement et adéquatement des éléments essentiels du modèle de transport, tels que le prix du gaz, aux conditions fluctuantes du marché, et marque son accord sur l'adaptation proposée.

Par ailleurs, la définition des différents types d'indemnités mensuelles a été intégrée à la liste des définitions, et des concepts en rapport avec l'intégration des services de hub ont été insérés. La CREG accepte ces ajouts.

60. La CREG constate que certaines références n'ont pas été mises à jour à la suite du déplacement de la section « Interprétation de l'annexe A » dans la liste des définitions. Par ailleurs, elle a également identifié quelques erreurs matérielles. Elle informera Fluxys Belgium à ce propos et lui demande d'intégrer ces références et corrections dans la version définitive des documents, tels qu'ils seront publiés sur son site Internet. Pour l'aider dans cette tâche et afin d'éviter des erreurs, la CREG fournira une version de l'Annexe A « en *Track Change* ». Fluxys soumettra ensuite par écrit une version définitive corrigée à la CREG.

61. Les services de hub figurent dans la gamme de services proposés par Fluxys Belgium. L'intégration des services de hub implique qu'un pan essentiel de la libéralisation du marché gazier en Belgique est réalisé. En effet, le libre accès à une place de négoce - où du gaz naturel, des produits connexes, tels que des contrats de gaz naturel à court et à long terme, et des produits gaziers dérivés (y compris de nature financière), tels que des *futures*, sont proposés aux acteurs du marché - est un complément indispensable à l'introduction et à la mise en œuvre d'un système de transport Entry/Exit avec un équilibrage basé sur le marché, afin de rendre le marché du gaz naturel ouvert, transparent et compétitif pour les clients finals belges. La CREG estime donc que l'intégration des services de hub dans l'offre de services de transport profitera réellement aux consommateurs belges de gaz naturel. Elle rappelle que, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre consécutive du modèle de transport en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012, elle a soumis, fin 2010, à la consultation des acteurs du marché, une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu nombre de suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants. Celles-ci ont été rassemblées dans une étude¹². Concernant l'introduction de services de hub, les acteurs du marché ont entre autres proposé ce qui suit :

[.....

la régulation devra rendre possible un point de négoce virtuel pour le gaz naturel. Dès que les conditions annexes seront remplies, le marché pourra en faire usage et générer les produits nécessaires. Les conditions annexes sont les suivantes :

- système entry/exit découplé ;
- équilibrage journalier ;
- une seule zone d'équilibrage.
- Point de négoce virtuel de gaz naturel]

[...]

[...]

Une condition supplémentaire réside dans l'obligation de concentrer l'achat et la vente de gaz naturel sur les hubs respectifs et d'exclure le commerce à une bride entre deux réseaux.

¹² Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel

La création d'une place virtuelle de négoce est une condition importante au bon fonctionnement du marché du gaz naturel. Le point de négoce virtuel pour le gaz naturel est l'endroit où les affréteurs, les fournisseurs, les intermédiaires et les clients finals se retrouvent.

[...]

L'intégration des services de hub dans l'ensemble de services proposés par Fluxys Belgium répond donc parfaitement aux demandes et inquiétudes du marché.

62. Par ailleurs, la CREG remarque que, même depuis l'intégration proposée des services de hub, deux plates-formes de négoce de gaz naturel indépendantes restent encore opérationnelles en Belgique, à savoir la plate-forme virtuelle ZTP (qui, pour être complet, est constituée de ZTPH et ZTPL), qui fait intégralement partie du système de transport Entry/Exit belge géré par Fluxys Belgium, et la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach, qui est également gérée par Fluxys Belgium, mais qui ne fait pas partie du système de transport Entry/Exit belge susnommé. Dans le cadre de leur contrat, les parties qui négocient sur Zeebrugge Beach n'ont pas accès au système de transport Entry/Exit belge et, de la même façon, les parties actives sur le système de transport Entry/Exit belge n'ont pas accès à Zeebrugge Beach. La CREG estime que la coexistence de ces deux plates-formes de négoce ne sert pas l'intérêt des clients finals belges de gaz naturel. La séparation existante, compte tenu de la complexité évidente du double cadre contractuel et de la gestion juridique, logistique, opérationnelle et administrative qu'elle entraîne directement, engendre entre autres :

- Une séparation des liquidités disponibles sur le marché
- Un manque de compétitivité pour le développement de :
 - o Produits à court terme (*prompt* et *short term curve*) tels que les *month ahead*, *season ahead*
 - o Produits à long terme (*longer term curve*), tels que Q+n, Y+n
 - o Produits et services financiers dérivés de produits physiques en rapport avec le négoce de gaz naturel

Le point de vue de la CREG rejoint ainsi complètement l'inquiétude des acteurs du marché à la suite de la consultation susmentionnée, à savoir :

Plusieurs acteurs du marché sont favorables à un point virtuel de transfert en remplacement du hub physique de Zeebruges. D'autres acteurs du marché précisent que le hub de

Zeebrugge doit être couplé au marché intérieur afin de devenir une véritable place de négoce.
[...]

La CREG rappelle que les remarques et questions qui découlent de cette intégration d'Huberator ne sont pas neuves. Au paragraphe 57 de sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, la CREG, à la suite de la consultation de marché qui a précédé la proposition d'adaptation et qui s'est tenue du 13 mai 2015 au 5 juin 2015 inclus, a fait remarquer ce qui suit :

[...] Il a été observé que le modèle proposé contient toujours une exception vis-à-vis du modèle tel qu'il est présenté dans le troisième paquet législatif, plus précisément au sens où la proposition inclut à la fois un hub physique (Zeebrugge Beach) et une place de marché virtuelle (ZTP). Fluxys Belgium a répondu que le projet d'intégration vise à réduire le nombre de zones d'équilibrage, ZTP acquérant ainsi la fonction de plateforme d'échange virtuelle pour les deux zones, mais que l'objectif ne consiste pas à adapter le cadre contractuel relatif au Zeebrugge Beach. La CREG prend acte du point de vue de Fluxys Belgium. Concernant le souhait de maintenir à tout prix l'ancien cadre contractuel, la CREG signale cependant ce qui suit. Le maintien d'un hub physique, fût-ce hors de la zone d'entrée/sortie, résultant du modèle de transport de Fluxys Belgium mais à côté d'une plateforme virtuelle d'échange, ne s'accorde effectivement pas à la proposition de grand marché gazier intégré telle que l'envisage le troisième paquet législatif et le Gas Target Model (GTM), actualisé depuis février 2015, qui en découle. En ce sens, la proposition concernée représente bien une exception et doit donc être considérée comme un cadre contractuel non définitif en vue d'une version non confidentielle 26/51 développement ultérieur. Ce développement ultérieur découle de la nécessité de répondre, à terme, au cadre réglementaire légal européen. La CREG a toutefois une remarque plus fondamentale concernant la persistance d'un hub physique à côté d'une plateforme d'échange virtuelle. La CREG estime que cette situation n'est pas idéale du point de vue commercial et qu'elle n'est pas tournée vers l'avenir. Plus spécifiquement, la CREG rappelle que les utilisateurs de réseau ont signalé à plusieurs reprises dans le passé que la situation existante crée dans leur chef un manque de clarté au niveau contractuel. Des questions se posent plus particulièrement au sujet du rôle de la SA Huberator en tant qu'opérateur du marché, et plus précisément sur l'absence de contrôle réglementaire. L'absence de transparence par rapport à l'accès et aux rémunérations sont des problématiques récurrentes. La CREG rappelle encore que les acteurs du marché ont signalé, à plusieurs reprises dans le passé, que la coexistence des deux plateformes nuisait à la liquidité du marché gazier belge (et belgo-luxembourgeois dans l'avenir), influençant défavorablement l'attrait de ce dernier en tant que

lieu d'approvisionnement. La CREG invite dès lors Fluxys Belgium à tenir compte de la préoccupation des utilisateurs de réseau concernant l'existence d'un hub physique à côté d'une plateforme virtuelle d'échanges et à élaborer des propositions visant à y remédier. Elle avertit plus spécifiquement Fluxys Belgium d'abandonner une réflexion à court terme orientée sur le maintien des acquis et d'opter pour une politique axée sur l'avenir privilégiant la sécurisation des revenus sur le long terme. La CREG demande spécifiquement à Fluxys Belgium de chercher une solution pour l'éventuelle intégration du hub physique Zeebrugge Beach dans le modèle E/E avec ZTP comme hub virtuel.

[...]

63. Les réactions du marché à l'intégration des services de hub sont unanimement positives. Concernant l'accès au hub et l'intégration de Zeebrugge Beach et ZTP, il a cependant été demandé de diminuer encore le hub fee. Dans sa réponse, Fluxys Belgium a fait référence à la décision tarifaire (B)151029-CDC-656G/31 de la CREG.

64. A la lumière de ce qui précède, la CREG encourage à nouveau Fluxys Belgium à réaliser l'intégration de la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach et de la plate-forme de négoce virtuelle ZTP, afin de créer les conditions de la mise en place d'un point de négoce belge du gaz naturel proposant des produits journaliers, des produits à court terme, des produits à long terme ainsi que les produits financiers dérivés. Les consommateurs belges de gaz naturel auront ainsi la garantie d'un accès libre au gaz naturel à des conditions concurrentielles pouvant résister aux marchés voisins.

65. Par ailleurs, la CREG a fait remarquer qu'il subsiste certaines erreurs matérielles à l'annexe A. Elle les transmettra aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant d'intégrer ces corrections dans la version définitive des documents, tels qu'ils seront publiés par Fluxys Belgium sur son site Internet. Pour l'aider dans cette tâche et afin d'éviter des erreurs, la CREG fournira une version de l'Annexe A « avec *Track Change* ». La CREG demande à Fluxys Belgium de lui transmettre par écrit, après publication, une version définitive corrigée de l'annexe A.

66. Par ailleurs, la CREG constate que certains de ses remarques ne demandent pas uniquement des adaptations matérielles, mais aussi des corrections sur le plan du contenu. Il s'agit entre autres de notions à clarifier, de processus à compléter et de modifications à apporter à la structure de l'annexe A. Les adaptations nécessaires portent notamment sur :

- La description de l'offre de services dans la zone de marché intégrée Belux.

- La description des règles d'équilibrage dans le cadre de la mise en œuvre du NC BAL.
- La facturation des indemnités d'équilibrage dans le cadre de la mise en œuvre du NC BAL.

La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points et d'en discuter avec elle. La CREG demande que Fluxys Belgium reprenne les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par cette dernière, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.

Dans le cadre de ses obligations de transparence vis-à-vis du marché, la CREG a ajouté, en annexe de la présente décision, une version avec *Track Change* de l'annexe A intégrant ses remarques.

67. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe A.

III.2.2 – Annexe B : Souscription et allocation de services

68. La principale modification de l'annexe B concerne l'ajout des services de hub à la liste de « Souscription et Allocation d'autres Services de transport ». De par la nature même des services de hub, il s'agit d'un processus linéaire et transparent. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

69. Une autre modification porte sur l'offre au marché d'une solution effective et durable à la souscription de services de capacité *within day* de et vers Zeebrugge Beach via la plateforme de réservation électronique EBS. Fluxys répond ainsi à une proposition spontanée émanant directement des acteurs du marché, ressortant de précédentes consultations.

A l'issue de la consultation, différentes parties ont indiqué apprécier cette fonctionnalité complémentaire. Un acteur du marché a exprimé son inquiétude quant au possible effet préjudiciable du nouveau service pour les titulaires de capacité à long terme. Dans sa réponse, Fluxys Belgium a renvoyé aux décisions (B)151217-CDC-1495 et (B)160519-CDC-1531, dans lesquelles la CREG demandait expressément de développer ce service.

A ce sujet, la CREG rappelle l'article 14, 1, c) du règlement gaz 715/2009, qui oblige les gestionnaires de réseau de transport à proposer des services aussi bien à long terme qu'à court terme. Dans cette optique, l'offre de services « *within day* » doit être considérée comme une possibilité supplémentaire profitant à tous les utilisateurs du réseau.

La proposition soumise au marché prévoyait un lead time H+3. Un acteur du marché a demandé s'il était possible de limiter ce lead time à H+2 afin de le conformer aux pratiques valant pour d'autres services. Fluxys Belgium a analysé cette demande et suggéré, dans la proposition introduite le 9 août 2016, de réduire le lead time à « full hour + 2 ». La CREG estime que cela répond à la demande du marché.

Une question a également été posée sur la structure tarifaire des services « within day », et plus précisément au sujet du choix d'un tarif journalier uniforme au lieu d'un tarif horaire proportionnel. Dans sa réponse, Fluxys Belgium a fait référence au paragraphe 88 de la décision (B)150917-CDC-1457 et au paragraphe 30 de la décision (B)151029-CDC-656G/31 de la CREG. Sur ce point, la CREG renvoie aux décisions relatives aux tarifs qu'elle prendra à ce sujet, notamment dans le cadre du prochain code de réseau en lien avec les tarifs.

De manière générale, la CREG estime que la disponibilité du service « within day » est cruciale pour le développement et la facilitation de ZTP/Zeebrugge Beach comme plate-forme de négociation et d'approvisionnement du marché belge du gaz naturel. Elle rappelle sa décision (B)160519-CDC-1531¹³ du 19 mai 2016, où elle a précisé sa position sur ce point aux paragraphes 46 et 47. Elle estime que la proposition actuelle correspond au besoin du marché et marque dès lors son accord sur la proposition.

70. Concernant le marché secondaire, les fonctionnalités relatives à l'exécution de transactions sur la plate-forme ont été sensiblement élargies, de sorte que toutes les possibilités de transfert (transfert complet, transfert avec maintien de l'obligation de paiement) peuvent désormais être proposées également via PRISMA. Après transfert, les rapports relatifs aux obligations découlant de REMIT peuvent encore être assurés via Fluxys Belgium.

Dans l'ensemble, l'extension de la fonctionnalité de PRISMA relative au marché secondaire a été accueillie favorablement par les acteurs du marché. Une demande a été formulée en vue de faciliter via PRISMA la restitution de capacité par l'utilisateur du réseau (*surrender*). Fluxys Belgium a répondu que cette possibilité est déjà incluse dans la proposition et que l'objectif était de la mettre en œuvre dès le 1^{er} octobre 2016, en même temps que le marché secondaire.

Le lead time prévu pour le traitement de la demande de transfert de capacité s'élève à présent à 4 jours ouvrables. Il a été demandé si ce lead time ne pouvait pas être réduit, à un jour par exemple. Fluxys Belgium a répondu que ces demandes sont traitées par les services de back

¹³ Décision de la CREG du 19 mai 2016 : <http://www.creg.info/pdf/Decisions/B1531FR.pdf>

office durant les heures de bureau. Les efforts accomplis en vue de réduire le délai de traitement doivent être mis en perspective avec le volume potentiel de transactions. Une telle initiative ne semble pas justifiée actuellement. La CREG juge cette réponse satisfaisante.

Un acteur du marché a demandé s'il était possible de prévoir un menu déroulant doté des références de contrat applicables par IP. Fluxys Belgium a répondu que cette possibilité est étudiée, comme cela avait déjà été dit au cours de la séance d'informations ayant précédé la consultation. La mise en œuvre se fera éventuellement après l'application du concept « source contract ID » par l'ensemble du marché. La CREG juge cette réponse satisfaisante.

Un acteur du marché a fait remarquer que des transactions anonymes sur la plate-forme PRISMA peuvent engendrer des problèmes de crédibilité. PRISMA n'émet aucune réserve et part du principe que la transaction se poursuit. Le cas échéant, des acteurs du marché pourraient se voir obligés de travailler avec une liste de contreparties acceptables (pour eux). Dans ce cas, les possibilités de transaction seraient limités pour les acteurs du marché. Fluxys Belgium a indiqué qu'elle prenait note de cette préoccupation et qu'elle informera PRISMA de cette problématique afin de poursuivre cette discussion avec les parties prenantes.

La CREG fait remarquer qu'accéder à cette demande doterait PRISMA d'une fonction d'intermédiaire sur le marché européen des services de capacités. L'attribution de ces tâches à PRISMA sort du cadre légal et réglementaire en vigueur pour le marché gazier, tel que prévu jusqu'ici par la réglementation européenne. En simplifiant quelque peu la situation, la CREG explique que, dans sa fonction actuelle, PRISMA offre uniquement une plate-forme aux utilisateurs de réseau pour l'organisation des enchères de capacités de transport. Un élargissement de la fonctionnalité de PRISMA pourrait avoir de lourdes conséquences sur ses obligations de rapport sur le marché énergétique. On peut entre-autres faire référence aux dispositions REMIT, EMIR, MIFID.

En tant que membre du RAG (Regulatory Advisory Group) de PRISMA, la CREG continuera de suivre ce point.

71. La CREG a fait remarquer qu'il subsiste certaines erreurs matérielles à l'annexe B. Elle les transmettra aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant d'intégrer ces corrections dans la version définitive des documents, tels qu'ils seront publiés par Fluxys Belgium sur son site Internet après l'approbation de la CREG. Pour l'aider dans cette tâche et afin d'éviter des erreurs, la CREG fournira à Fluxys Belgium une version de l'Annexe B « avec *Track Change* ». La CREG demande à Fluxys Belgium de lui transmettre par écrit, après publication, une version définitive corrigée de l'annexe B.

Dans le cadre de ses obligations de transparence vis-à-vis du marché, la CREG a ajouté, en annexe de la présente décision, une version avec suivi des modifications de l'annexe B, intégrant ses remarques.

72. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe B et marque son accord avec les modifications proposées par Fluxys Belgium.

III.2.3 – Annexe C1 : Règles opérationnelles

73. Dans la demande de Fluxys Belgium d'approbation de modifications apportées au contrat standard de transport de gaz naturel, au Programme de transport de gaz naturel et aux annexes A, B, C1, C3, E, G, H et à la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, prévoyant entre autres l'intégration des services de hub, Fluxys Belgium avait proposé d'intégrer les règles opérationnelles applicables à l'utilisation des services de hub dans une annexe séparée C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Lors de l'évaluation de cette demande, la CREG a constaté que l'introduction d'une annexe séparée pour les services de hub nécessitait la reprise d'un nombre important de règles opérationnelles prévues à l'annexe C1 existante du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, telle qu'approuvée par la CREG. La reprise de ces règles n'était pas évidente et prêtait à confusion pour les motifs suivants :

- Toutes les règles opérationnelles figurant à l'annexe C1 ne s'appliquent pas aux services de hub.
- D'autres règles opérationnelles qui s'appliquent exclusivement aux services de hub sont nécessaires. Il faudrait donc spécifier clairement les règles opérationnelles qui s'appliquent et ne s'appliquent pas aux services de hub.
- Certaines règles opérationnelles doivent être adaptées - certes de manière limitée - afin de les adapter aux services de hub. En d'autres termes, il faudrait prévoir deux versions de règles opérationnelles pour une procédure similaire, ce qui pourrait prêter à confusion.

En outre, une remarque plus fondamentale doit être formulée. En effet, les services de hub ne sont qu'une des catégories de services qui font partie de l'offre des services de transport. Pour tous les autres services, ce sont les règles opérationnelles de l'annexe C1 qui s'appliquent. Seuls les services de conversion de qualité font exception : cette catégorie limitée de services nécessite effectivement un régime opérationnel spécifique, tel que fixé à l'annexe C3 - Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité. En introduisant une annexe

séparée pour les services de hub, d'aucuns pourraient se demander s'il ne faudrait pas créer une annexe séparée assortie de règles opérationnelles pour chaque service qui n'est pas un service de transport au sens strict du terme. Fluxys Belgium a estimé qu'une telle évolution ne contribuerait pas à une clarification du cadre opérationnel et qu'il était préférable que les règles opérationnelles applicables aux services de transport soient assorties, au besoin, de règles spécifiques applicables aux services de hub, et que ce point soit mentionné de manière univoque dans l'annexe C1.

La CREG estime qu'une multiplication des annexes au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ne peut être considérée qu'en cas de nécessité claire et généralisée. Pour le confort d'utilisation des utilisateurs du réseau, la CREG estime qu'il convient de ne pas alourdir les documents réglementaires, ni en termes de complexité, ni en termes de structure. La CREG considère que, dans le contexte actuel, il n'est pas opportun de prévoir, pour chaque service, une annexe séparée assortie de règles opérationnelles. Elle marque par conséquent son accord sur la simplification proposée par Fluxys Belgium.

74. Sur le plan du contenu, la CREG répète sa remarque du paragraphe 62. Même depuis l'intégration des services de hub, deux plates-formes de négoce de gaz naturel indépendantes sont encore opérationnelles sur le réseau belge de transport de gaz naturel et se font, dans une certaine mesure, concurrence, à savoir la plate-forme virtuelle ZTP (qui, pour être complète, est constituée de ZTPH et ZTPL), qui fait intégralement partie du système de transport Entry/Exit belge géré par Fluxys Belgium, et la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach, qui est également gérée par Fluxys Belgium, mais qui ne fait pas partie du système de transport Entry/Exit belge susnommé. La coexistence de deux plates-formes de négoce indépendantes exige également la coexistence de règles opérationnelles distinctes. La CREG estime que cela constitue un obstacle important à la rationalisation du fonctionnement du marché de gros pour le gaz naturel et du marché des services de transport, et à son harmonisation avec les marchés gaziers de nos pays voisins. Elle rappelle une nouvelle fois l'input qu'elle a reçu de la part des acteurs du marché et qui figure dans ce même paragraphe. Par ailleurs, la CREG fait référence à ses recommandations formulées au paragraphe 63 de la présente décision.

75. Concernant l'entretien, un acteur du marché a demandé, après avoir contrôlé le texte, si la nouvelle formulation ne peut pas être lue comme une limitation des responsabilités de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium a répondu qu'elle était d'avis que la proposition de texte soumise n'était pas moins restrictive en matière de responsabilités et que la nouvelle formulation répondait mieux à la méthode actuelle et aux obligations du code de bonne conduite. La CREG estime que cette réponse est satisfaisante et ajoute que, selon elle, toutes

les références aux responsabilités des parties (utilisateurs du réseau et gestionnaire du réseau) font intégralement et exclusivement partie du contrat standard de transport de gaz naturel. Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ne constitue pas le forum adéquat à cet effet.

76. La CREG a fait remarquer qu'il subsiste certaines erreurs matérielles à l'annexe C1. Elle les transmettra aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant d'intégrer ces corrections dans la version définitive des documents, tels qu'ils seront publiés par Fluxys Belgium sur son site Internet après l'approbation de la CREG. Pour l'aider dans cette tâche et afin d'éviter des erreurs, la CREG fournira à Fluxys Belgium une version de l'annexe C1 « avec *Track Change* ». La CREG demande à Fluxys Belgium de lui transmettre par écrit, après publication, une version définitive corrigée de l'annexe C1.

77. Par ailleurs, la CREG constate que certaines de ses remarques ne demandent pas uniquement des adaptations matérielles, mais aussi des corrections sur le plan du contenu. Il s'agit entre autres de notions à clarifier, de processus à compléter et de modifications à apporter à la structure de l'annexe C1. Les adaptations nécessaires portent notamment sur :

- certaines définitions
- des clarifications de la procédure de nomination et de renomination
- des compléments aux confirmations de la capacité
- une clarification de la règle d'équilibrage
- une clarification du contrôle de l'équilibre du service de trading physique de Zeebrugge Beach
- une reformulation des règles de limitation
- une clarification de l'arrondi
- un complément à la fourniture physique
- des corrections apportées à l'allocation à des points de prélèvement intérieurs vers la distribution
- des corrections apportées à la procédure de rapport
- une reformulation de la description de la qualité de gaz

La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points et d'en discuter avec elle. La CREG demande que Fluxys Belgium

intègre les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par cette dernière, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.

Dans le cadre de ses obligations de transparence vis-à-vis du marché, la CREG a ajouté, en annexe de la présente décision, une version avec *Track Change* de l'annexe C1.

78. En outre, la CREG souligne que l'annexe C1 expose certaines règles opérationnelles relatives aux missions d'équilibrage que le gestionnaire de réseau de transport exécute dans le cadre du système d'équilibrage basé sur le marché. Elle signale que, lors de la mise en œuvre de la phase finale du projet d'intégration de marché dans la zone Belux, ces règles devront figurer dans l'ensemble de tâches confiées au gestionnaire de l'équilibrage. Ces règles devront par conséquent être intégrées dans le code de réseau Balancing qui expose les règles du système d'équilibrage basé sur le marché.

La CREG fournira à Fluxys Belgium une version avec *Track Change* de l'annexe C1, dans laquelle les passages pertinents sont indiqués.

La CREG informera également Balansys et lui demandera d'inclure de manière cohérente les processus opérationnels en question dans les documents réglementaires, et en particulier dans le code d'équilibrage.

La CREG souligne que lors de la transition de la version provisoire à la version définitive du modèle de transport et d'équilibrage du marché de gros du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré (zone entry/exit Belux), la répartition des tâches entre le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de l'équilibrage doit être définie de manière transparente et univoque dans le cadre réglementaire en vigueur à ce moment-là.

79. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe C1.

III.2.4 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité

80. A l'annexe C3, la section « Interprétation de l'annexe C3 » a été supprimée. Comme indiqué au paragraphe 34, cette section, qui porte sur la structure des documents réglementaires, s'applique à toutes les annexes et a été déplacée, à la demande de la CREG, dans le document principal du Règlement d'accès. Compte tenu de l'adaptation proposée par Fluxys Belgium, il est répondu à la demande de la CREG.

81. Suite à la suppression précitée, il a été nécessaire d'adapter la table des matières et les références internes de l'annexe C3. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les modifications de l'annexe C3 proposées par Fluxys Belgium.

III.2.5 – Annexe D : Procédures de mesure

82. A l'annexe D, la section « Interprétation de l'annexe D » a été supprimée. Comme indiqué au paragraphe 34, cette section, qui porte sur la structure des documents réglementaires, s'applique à toutes les annexes et a été déplacée, à la demande de la CREG, dans le document principal du Règlement d'accès. Compte tenu de l'adaptation proposée par Fluxys Belgium, il est répondu à la demande de la CREG.

83. Suite à la suppression précitée, il a été nécessaire d'adapter la table des matières et les références internes de l'annexe D. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les modifications de l'annexe D proposées par Fluxys Belgium.

III.2.6 – Annexe E : Gestion de la congestion

84. A l'annexe E, la section « Interprétation de l'annexe E » a été supprimée. Comme indiqué au paragraphe 34, cette section, qui porte sur la structure des documents réglementaires, s'applique à toutes les annexes et a été déplacée, à la demande de la CREG, dans le document principal du Règlement d'accès. Compte tenu de l'adaptation proposée par Fluxys Belgium, il est répondu à la demande de la CREG.

85. Suite à la suppression précitée, il a été nécessaire d'adapter la table des matières et les références internes de l'annexe E. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les modifications de l'annexe E proposées par Fluxys Belgium.

III.2.7 – Annexe F : plan de gestion des incidents

86. A l'annexe F, quelques modifications ont été apportées, lesquelles étaient nécessaires pour adapter le cadre réglementaire à la façon dont l'intégration de marché entre le marché du gaz naturel belge et luxembourgeois a provisoirement été réalisée et a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Au paragraphe 53 de la présente décision, la CREG renvoie à l'affirmation faite par Fluxys Belgium dans la lettre d'accompagnement du 15 avril 2015, selon laquelle « *les dispositions relatives à l'équilibrage n'étaient plus reprises dans le contrat standard de transport de gaz naturel, dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et dans le programme de*

transport de gaz naturel ». Une vérification a fait apparaître que quelques renvois au gestionnaire de l'équilibrage n'ont pas été supprimés, plus spécifiquement à l'annexe F de la version du document approuvée par la CREG. Fluxys Belgium a supprimé les renvois précités dans la version soumise le 9 août 2016 et a reformulé le texte le cas échéant.

87. Dans le même ordre d'idée et conformément à ce qui précède, on a observé que certains renvois internes de l'annexe F présentaient encore erronément le subscript BE. Cette notation devra être utilisée lorsque le cadre définitif de l'intégration de marché entre la Belgique et le Luxembourg sera réalisé, mais ne peut être utilisée dans la version provisoire, telle qu'approuvée par la CREG dans la décision précitée. Fluxys Belgium a supprimé les subscripts précités dans la version soumise le 9 août 2016.

88. L'annexe F comportait quelques renvois au gestionnaire de hub. Fluxys Belgium a supprimé ces renvois et a reformulé le texte le cas échéant.

89. La CREG accepte les adaptations proposées par Fluxys Belgium à l'annexe F. Elle n'a pas d'autres remarques à formuler.

III.2.8 – Annexe G : Formulaire

90. Le formulaire G.11 – Formulaire de demande de services de hub est ajouté à l'annexe G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

91. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les adaptations de l'annexe G proposées par Fluxys Belgium.

III.2.9 – Annexe H : Plate-forme de données électroniques (y compris le système de réservation électronique)

92. A l'annexe H, la section « Interprétation de l'annexe H » a été supprimée. Comme indiqué au paragraphe 34, cette section, qui porte sur la structure des documents réglementaires, s'applique à toutes les annexes et a été déplacée, à la demande de la CREG, dans le document principal du Règlement d'accès. Compte tenu de l'adaptation proposée par Fluxys Belgium, il est répondu à la demande de la CREG.

93. Suite à la suppression précitée, il a été nécessaire d'adapter la table des matières et les références internes de l'annexe H. La CREG n'a pas de remarques à formuler à ce sujet et accepte les modifications de l'annexe H proposées par Fluxys Belgium.

III.2.10 – Remarques des acteurs du marché relatives à des thèmes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation

94. Suite à la consultation numéro 20, quelques acteurs du marché ont formulé des remarques, des questions et des propositions sur des thèmes qui ne faisaient pas l'objet de la consultation. Les thèmes suivants ont été abordés.

Concernant les services de capacités non groupées non appariées, un acteur du marché a fait observer qu'ils donnaient lieu à des redevances de capacités doubles pour l'utilisateur du réseau. Il a été proposé d'introduire un mécanisme, tel que celui présenté par ENTSOG (cf. document de recommandation d'ENTSOG du 31 juillet 2015), qui permettrait aux utilisateurs du réseau de convertir des capacités de sortie et de les regrouper avec des capacités de l'autre côté de l'IP. L'acteur du marché se réfère au paragraphe 60 de la décision (B)160519-CDC-1531 de la CREG du 19 mai 2016. Le paragraphe 60 de la décision précitée porte sur les « Remarques des acteurs du marché relatives aux thèmes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation ». Dans son évaluation, la CREG a indiqué à ce sujet :

[La CREG prend acte de la réaction tant des acteurs du marché que de Fluxys Belgium et la prendra en considération dans la poursuite de l'évaluation du cadre réglementaire et commercial.]

Dans sa réponse, Fluxys Belgium a renvoyé à son tour à la décision précitée de la CREG et a indiqué que le thème en question faisait actuellement l'objet d'une étude, tenant compte des circonstances particulières sur les PI respectifs.

La CREG réitère son point de vue du 19 mai 2016 : elle prend acte de la réaction, à la fois des acteurs du marché et de Fluxys Belgium, et signale que la mise à disposition d'un service de conversion, tel que décrit ci-dessus, figure entre-temps comme obligation dans la version modifiée du NC CAM soumise aux Etats membres durant la procédure de comitologie en cours.

III.3 – Examen des modifications du programme de transport de gaz naturel

95. Fluxys Belgium a adapté le programme de transport de gaz naturel là où cela s'avère nécessaire afin de le rendre conforme aux modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Les adaptations concernent :

- 1) Une meilleure description des services de conduites directes.

- 2) L'ajout des services de hub comme service complémentaire, rendu disponible pour le Zeebrugge Beach et des services de transport de gaz L (ZTPL) et de gaz H (ZTPH). La CREG estime que la description des services de *matching*, de *back-up* et d'*offtake* automatiques, et de *back-up* et d'*offtake* complémentaires, doit être clarifiée. Il convient de mentionner explicitement que ces derniers services ne concernent que Zeebrugge Beach. En effet, tant sur ZTPH que sur ZTPL, les déficits et les soldes des transactions de hub sont ajoutés à la position d'équilibrage générale de l'utilisateur du réseau. A cet effet, des dispositions claires ont été prévues dans les règles d'équilibrage.
- 3) La CREG demande que les services de capacité within day depuis et vers Zeebrugge Beach figurent explicitement dans l'offre de services de Zeebrugge Beach. La CREG insiste sur ce point, car la demande de services within day fait suite à une proposition spontanée émanant directement des acteurs du marché, ressortant de précédentes consultations. Dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016, la CREG a affirmé à ce sujet que la disponibilité de ce service est cruciale pour le développement et la facilitation de ZTP/Zeebrugge Beach comme plate-forme de négociation et d'approvisionnement pour le marché belge du gaz naturel
- 4) La facturation a été complétée des modalités de facturation des services de hub.
- 5) Fluxys Belgium y a apporté quelques corrections matérielles.

96. La CREG accepte les modifications proposées au programme de transport de gaz naturel, sous réserve que ses remarques relatives à la description des services de hub et à la mention des services de capacité within day depuis et vers Zeebrugge Beach soient prises en compte dans la publication des documents définitifs sur le site Web de Fluxys Belgium. La CREG estime qu'il ne s'agit que d'éclaircissements, de compléments et de corrections matérielles ; il n'y a par conséquent pas d'adaptations portant sur le contenu, si bien qu'une nouvelle consultation de marché n'est pas nécessaire. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant le programme de transport de gaz naturel.

III.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées

97. Dans sa lettre de demande du 8 août 2016, Fluxys Belgium n'a pas mentionné de date souhaitée pour l'entrée en vigueur des adaptations proposées.

98. La CREG fait remarquer que les services de hub figurent comme service, proposé par Fluxys Belgium, sur la fiche tarifaire approuvée par la CREG pour la période tarifaire 2016-2019. Pour les services de hub précités, un tarif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 a été fixé. Ces services sont commercialisés par Fluxys Belgium depuis le 1^{er} janvier 2016 et sont complètement intégrés dans les comptes de Fluxys Belgium. Cette méthode de travail n'est à première vue pas désavantageuse pour le marché : les services proposés par Huberator continuent d'exister, y compris pour Zeebrugge Beach, et peuvent être intégralement contractés dans le contrat en cours. Le tarif applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 a en outre considérablement baissé par rapport à l'ancienne redevance facturée par Huberator.

99. Le CREG décide par conséquent, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, que les modifications proposées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel entrent en vigueur à la date de publication de la présente décision.

100. En marge de la présente décision et conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium fera le nécessaire pour publier sans délai sur son site Web les modifications approuvées, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

IV. DECISION

101. En application des articles 15/1, §3, 7°, 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, §1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :

- le contrat standard de transport de gaz naturel,
- le document principal et les annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ; et
- le programme de transport de gaz naturel

soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 9 août 2016.

102. En référence au paragraphe 27 de la présente décision, la CREG prend connaissance de la soumission au marché, par Fluxys Belgium, de la version remaniée du système d'allocation proportionnelle pour les points d'interconnexion. Il a ainsi été donné suite à la demande formulée par la CREG dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.

103. Fluxys Belgium est invitée, compte tenu des remarques formulées dans la partie III.1 de la présente décision concernant l'annexe 2 du contrat standard de transport de gaz naturel, à donner suite à ces remarques lors de la prochaine modification du contrat standard de transport de gaz naturel et à soumettre une proposition adaptée à l'approbation de la CREG.

104. S'agissant de l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG formule les observations suivantes :

- En référence au paragraphe 60, la CREG rappelle que certains renvois n'ont pas été mis à jour dans la liste de définitions de l'annexe A et qu'elle a remarqué quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.
- Concernant l'offre de services de transport Zeebrugge Beach, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet aux paragraphes 61 à 63 inclus de la présente décision. Par conséquent, la CREG encourage à nouveau Fluxys Belgium à réaliser l'intégration de la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach et de

la plate-forme de négoce virtuelle ZTP, afin de créer les conditions de la mise en place d'un point de négoce belge du gaz naturel proposant des produits journaliers, des produits à court terme, des produits à long terme ainsi que les produits financiers dérivés. Les consommateurs belges de gaz naturel auront ainsi la garantie d'un accès libre au gaz naturel à des conditions concurrentielles pouvant résister à l'épreuve des marchés voisins.

- En référence au paragraphe 66, la CREG rappelle qu'elle a formulé au sujet de l'annexe A des remarques qui appellent à des corrections sur le plan du contenu. La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points. La CREG demande que Fluxys Belgium intègre les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par Fluxys Belgium, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.

105. S'agissant de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG rappelle, en référence au paragraphe 71, qu'elle a relevé quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.

106. S'agissant de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG formule les observations suivantes :

- En référence au paragraphe 76, la CREG rappelle qu'elle a relevé quelques erreurs matérielles. Elle demande à Fluxys Belgium de les intégrer dans la version définitive des documents.
- En référence au paragraphe 77, la CREG rappelle qu'elle a formulé au sujet de l'annexe C1 des remarques qui appellent à des corrections sur le plan du contenu. La CREG transmettra ces remarques aux collaborateurs de Fluxys Belgium en leur demandant de développer ces points. La CREG demande que Fluxys Belgium intègre les adaptations qui en découlent dans la prochaine consultation du marché organisée par Fluxys Belgium, en vue de leur intégration dans les documents réglementaires.
- En référence au paragraphe 78, la CREG rappelle que l'annexe C1 expose certaines règles opérationnelles relatives aux missions d'équilibrage confiées au gestionnaire de réseau de transport dans le cadre du système d'équilibrage basé sur le marché. Elle signale que, lors de la mise en œuvre de la phase finale du projet d'intégration de marché dans la zone Belux, ces règles devront figurer dans l'ensemble de tâches confiées au gestionnaire de l'équilibrage. Ces règles devront

par conséquent être intégrées dans le code de réseau Balancing. La CREG insiste pour que Fluxys Belgium vérifie ponctuellement comment les tâches doivent être réparties à l'avenir entre elle-même et Balansys.

- La CREG informera ensuite Balansys et lui demandera d'inclure de manière cohérente les processus opérationnels en question dans les documents réglementaires, et en particulier dans le code d'équilibrage.

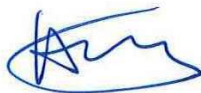
107. La CREG souhaite contribuer de manière constructive à la préparation des adaptations et clarifications proposées aux paragraphes 104, 105 et 106. A cet effet, elle fournira à Fluxys Belgium une version avec *Track Change* des annexes A, B et C1 du règlement d'accès pour le transport, et cette version sera annexée à la présente décision conformément aux obligations de la CREG en matière de transparence à l'égard du marché.

108. S'agissant du programme de transport de gaz naturel, la CREG rappelle les remarques formulées aux paragraphes 95 et 96 concernant la description des services de *matching*, de *back-up* et d'*offtake* automatiques, et de *back-up* et d'*offtake* complémentaires. Il convient de mentionner explicitement que ces services ne concernent que Zeebrugge Beach. Elle rappelle sa demande de mentionner explicitement, dans l'offre de services, les services de capacité *within day* mis à disposition du marché depuis et vers Zeebrugge Beach, comme énoncé dans le programme de transport de gaz naturel.

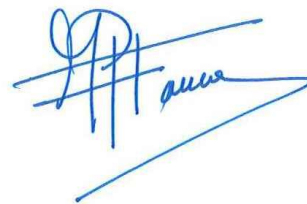
109. S'agissant de l'entrée en vigueur de la présente décision, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet au paragraphe 99 de la présente décision.

110. Comme mentionné au paragraphe 100 de la présente décision, Fluxys Belgium fera le nécessaire, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, pour publier sans délai (et bien entendu avant leur entrée en vigueur) sur son site Web les modifications approuvées, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXES soumises le 9 août 2016 par Fluxys Belgium pour approbation

1. Contrat standard de transport
2. Document principal et annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel
3. Programme de transport de gaz naturel

ANNEXES communiquées à titre informatif par la CREG à Fluxys Belgium et aux acteurs du marché

1. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE A DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
2. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE B DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
3. VERSION AVEC TRACK CHANGE DE L'ANNEXE C1 DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL